



	2022	2023	2024		Δ par rapport à dernière année	2025	2026	2027
données INSEE au 27/03/2025			prévisions Banque de France sept 2025					
<b>croissance du PIB en volume</b>	2,6%	1,1%	1,1%	↗	0 pts	0,7%	0,9%	1,1%
<b>PIB en valeur en Mds€</b>	2654	2826	2922	↗	3,4%	2942	2969	3002
prévisions PLF2026								
<b>Solde public (déficit) en % du PIB</b>	-4,7%	-5,4%	-5,8%	↗	-0,4 pts	-5,4%	-4,7%	-4,1%
<b>Dette publique en % du PIB</b>	111,4%	109,8%	113,0%	↗	3,2 pts	116%	118%	119%
prévisions Banque de France sept 2025								
<b>Inflation IPCH</b>	5,9%	5,7%	2,3%	↘	-3,4 pts	1,0%	1,3%	1,8%
<b>revalorisation forfaitaire des bases fiscales</b>	3,4%	7,1%	3,9%	↘	-3,2 pts	1,7%	1,0%	1,4%
prév. LFG 2025								
<b>taux d'évolution théorique de la TVA N</b>	8,57%	2,78%	1,12%	↘	-1,7 pts	-0,3%	2,2%	2,9%

### L'essentiel

- PLF2026 : loi de finances, loi spéciale ou ordonnances d'ici fin d'année ?
- PLF2026 : un rabet couteux et « anti-péréquateur » sur la compensation fiscale « valeurs industrielles » ?
- PLF2026 : DILICO 2, gonflement des communes au plafond des 2%
- Gestion locale : les raisons de la peine en matière de rentrées des recettes de taxe d'aménagement

### Point d'actualité

#### Quels scénarios pour le projet de loi de finances pour 2026 ?

C'est donc finalement le mardi 14 octobre que le gouvernement a déposé à l'Assemblée Nationale le projet de loi de finances et celui de financement de la sécurité sociale pour 2026, avec une semaine de retard sur l'échéance « normale » du 1<sup>er</sup> mardi d'octobre, mais encore suffisamment tôt pour permettre aux parlementaires d'en boucler l'examen avant la fin de l'année (délai incompressible – car constitutionnellement garanti – de 70 jours pour le PLF et de 50 jours pour le PLFSS).

Les textes ambitionnent de réduire le déficit public de **0,7 point de PIB**, pour le ramener de **5,4% à 4,7%**, soit un effort global d'environ **30 Md€** dont **environ 5 Md€** imputés aux collectivités. Mais encore faut-il que ces mesures soient intégrées dans un budget voté d'ici fin d'année... **3 options ouvertes en cas de blocage, aux conséquences différentes pour les collectivités.**

La 1<sup>ère</sup> solution, jamais été activée sous la V<sup>ème</sup> République, consiste à mettre en œuvre le PLF par ordonnances (sans habilitation préalable du gouvernement ni ratification ultérieure) comme l'autorise l'article 47 de la Constitution « *si le Parlement ne s'est pas prononcé* » dans le délai précité de 70 jours. En d'autres termes, activation possible en cas d'enlèvement des débats, mais pas si l'une des deux Chambres rejetait formellement le texte. Et dans la mesure où il s'agirait d'un précédent personne ne sait quel texte devrait alors être appliqué : PLF initial **avec l'ensemble des dispositions visant à faire contribuer les collectivités au redressement du déficit** ou une version des amendements parlementaires ?

Deux procédures d'urgence sont également prévues par l'article 47 de la Constitution et l'article 45 de la LOLF (loi organique), lesquelles ont en revanche déjà été mises en œuvre : en 1962 pour la 1<sup>ère</sup>, en 1979 et 2024 pour la 2<sup>nde</sup>.

Le gouvernement a d'abord la possibilité de demander au Parlement **avant le 11 décembre** de se prononcer sur un **projet de loi partiel** correspondant à la 1<sup>ère</sup> partie du PLF, qui contient l'autorisation de percevoir les impôts, les dispositions relatives aux recettes et l'article d'équilibre. **Ceci permettrait de faire passer toutes les mesures relatives aux prélèvements sur recettes – incluant les ponctions sur les variables d'ajustement – ainsi qu'à la TVA et au FCTVA.**

En cas d'échec de cette 1<sup>ère</sup> procédure ou si elle n'est pas suivie, le gouvernement peut solliciter **avant le 19 décembre** le vote d'un **projet de loi spéciale** destiné à assurer a minima la continuité de la vie nationale. Dans cette hypothèse :

- Les impôts seraient perçus conformément aux règles applicables antérieurement : **les collectivités bénéficieraient du reversement du produit des impôts partagés qui leur revient (TICPE, TSCA, TVA).**
- Pour les dotations figurant sous forme de prélèvements sur recettes et selon la distinction opérée par le Conseil d'Etat dans un avis du 09/12/2024, les PSR assimilables à des dotations (DGF) seraient **reconduits à leur niveau 2025**, selon règle des « services votés », tandis que ceux régis par des règles permanentes (FCTVA) resteraient **calculés de la même façon.**
- Les dotations d'équipement (hors FCTVA) seraient versées **dans la limite de l'apurement des engagements antérieurs.**



Actualité de la contrainte de gestion des collectivités

▪ **Abattement de -25% sur la compensation « locaux industriels » (CFE + TFB) versée par l’Etat aux EPCI et communes**

Depuis 2021, une composante de l’allègement des impôts de production des entreprises se traduit par la division par 2 des bases taxables des locaux industriels en matière de CFE et TFB, dont la différence est jusqu’ici payée par l’Etat aux collectivités concernées (EPCI et communes) sous forme de compensations fiscales (y compris en dynamique, les bases des locaux industriels faisant l’objet chaque année d’une revalorisation de l’inflation fonction du coefficient de majoration des bases fiscales, également applicable aux locaux d’habitation).

Identifiée depuis sa création comme une future variable d’ajustement en puissance au regard de sa nature de compensation d’anciennes recettes fiscales économiques (au même titre que la dotation compensation part salaires – CPS – ou encore de la dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle – DC RTP, progressivement entrées dans le champ des variables d’ajustement 7 à 8 ans après leur mise en place), le Gouvernement franchit le pas au sein du PLF 2026 (art. 31 et 35).

Si le fait de cibler cette compensation était attendu, c’est l’ampleur de la ponction envisagée qui interpelle, à savoir -25% de la compensation dès 2026, soit -0,8 Md€ à l’échelle nationale.

Par rapport à d’autres dispositifs de contribution au rétablissement des comptes publics, outre son caractère potentiellement anti-péréquateur, dans la mesure où il pénalise par nature bien davantage les territoires industriels, abritant souvent une population aux revenus modestes, donc pouvant avoir davantage besoin de recourir aux services publics qu’ailleurs, le choix de cibler cette compensation peut se traduire par une forte concentration sur un nombre limité de territoires.

Au point de franchir de manière plus ou moins nette le seuil de 2% des recettes réelles de fonctionnement (RRF) traditionnellement mis en avant ces dernières années comme un plafond de ponction à ne pas dépasser au titre de certains dispositifs (par exemple dans le cadre du DILICO), même si la jurisprudence n’a pas tranché en la matière jusqu’ici.

D’après les simulations que nous avons établies, près d’un quart (23%) des EPCI et 7% des communes se retrouveraient ponctionnés au-delà de 2% de leurs RRF. Pour 3% des EPCI

Impact abattement -25% de la compensation 50% locaux industriels (en % des RRF)	Nb d'EPCI	% total EPCI	Nb de communes	% total communes
Au-delà de -10%	4	0,3%	174	0,5%
entre -7,5% et -10,0%	9	0,7%	140	0,4%
entre -5,0% et -7,5%	27	2,2%	354	1,0%
entre -3,5% et -5,0%	58	4,6%	513	1,5%
entre -2,0% et -3,5%	192	15,3%	1 265	3,6%
<b>TOTAL &lt; -2,0% des RRF</b>	<b>290</b>	<b>23%</b>	<b>2 446</b>	<b>7%</b>

et 2% des communes, cela dépasserait même 5% de leurs RRF, voire encore bien au-delà dans certaines collectivités, au point de la rendre intenable en déstabilisant brutalement leurs grands équilibres budgétaires. Quid également de l’appréciation du supposé seuil de 2% des RRF vis-à-vis du cumul des dispositifs envisagés de ponction supplémentaire (DILICO, DC RTP, dotation forfaitaire et CPS, ...) ? et de l’articulation avec ceux déjà bien ancrés (FPIC, FSRIF, prélèv. RCP sur recettes hérité de 2014-2017) ?\*

▪ **PLF2026 : DILICO 2, gonflement des collectivités au plafond**

Deux particularités dans le mode de calcul de l’indice synthétique du DILICO aboutissent à des distorsions dans la liste des contributeurs et surtout le montant de leur prélèvement :

**COMMUNES** : Contrairement au mode de calcul de l’écrêtement de la DGF ou à celui du FPIC, le potentiel financier n’est pas logarithmé ce qui défavorise fortement les grandes et moyennes villes : **2481 des 3615 communes prélevées soit plus des deux tiers se retrouvent au plafond.**

**EPCI** : ici l’anomalie est encore plus criante car le **potentiel fiscal des EPCI n’existe pas, il y a 4 modes de calcul du potentiel fiscal, un par catégorie comme l’indique le tableau ci-dessous.**

**En conséquence les EPCI à FPU sont anormalement désavantagés par rapport à ceux en FA.**

	TAUX MOYEN PAR CATEGORIE DES BASES DE			
	TAXE SUR LE FONCIER BATI	TAXE SUR LE FONCIER NON BATI	TAXE D’HABITATION SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES	COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES
METROPOLES ET COMMUNAUTES URBAINES	1,76%	4,64%	5,09%	27,59%
COMMUNAUTES D’AGGLOMERATION	2,36%	5,52%	9,17%	26,76%
COMMUNAUTES DE COMMUNES A FPU	3,22%	8,37%	8,95%	25,51%
COMMUNAUTES DE COMMUNES A FA	6,21%	15,41%	4,99%	7,49%

▪ **Problématique de rentrées de taxe d’aménagement (TA)**

Le Sénat a procédé tout récemment à un audit « flash » des dysfonctionnements dans la collecte de la taxe d’aménagement depuis 2024. Il ressort que le montant collecté et reversé aux communes et départements a littéralement fondu : **- 56% en deux ans** (d’un montant de 2,3 Mds€ en 2023, on devrait atteindre péniblement les 1 Md€ en 2025 soit -36% sur un an). Pourquoi ces défauts d’encaissement ?

- La contraction des permis de construire est la première cause liée à un marché en berne, mais n’explique que la moitié de la baisse : ces derniers n’ont baissé « que » de 26% en deux ans.
- Autre raison : le décalage de la date d’exigibilité du paiement de la TA à la date d’achèvement des travaux, ce qui retarde la collecte.
- La dernière est le fruit de dysfonctionnements au niveau des DGFIP que ce soit en termes informatiques ou humains, suite à réforme GMBI et transfert de la liquidation des DDT aux DDFIP.

Cette situation a une incidence concrète sur les CAUE, financés en moyenne par 80% de la TA départementale. 77 postes ont déjà été supprimés au niveau national. Pour tenter d’endiguer l’hémorragie, le Sénat préconise d’aider les départements les plus en difficulté par des avances pour soutenir leur CAUE, d’abaisser le seuil de surface pour définir les grands projets donnant lieu à versement d’acomptes, mobiliser les agents des conseils aux décideurs locaux dans le suivi du solde des dossiers en attente...

\* A noter : il réside une ambiguïté dans la rédaction du PLF, puisque l’article 31 fait allusion à une réfaction de -25%, tandis que le tableau de l’article 35 se caractérise par une baisse de -18% en valeur, ce qui supposerait un bond spontané des recettes correspondantes sans commune mesure avec ce que l’on pourrait attendre, compte tenu des perspectives de faible revalorisation forfaitaire des bases fiscales (< 1%).